



# Principes fondamentaux d'un droit moderne des sûretés

Les Principes fondamentaux, qui reflètent les dispositions de la Loi-modèle, résument, en des termes généraux, les objectifs à atteindre et les principes à appliquer pour que la réforme du droit des sûretés aide à produire le développement économique escompté. Dans un premier temps, ils peuvent être pris comme base pour évaluer le droit des sûretés d'un pays, identifier les questions particulières qui nécessitent d'être résolues dans le pays, et faciliter le développement d'un consensus sur la tâche à accomplir. Ils peuvent également servir de critères d'évaluation d'un projet de loi et permettre de mesurer les progrès réalisés au cours du processus de réforme. Enfin, une fois la loi adoptée et mise en application, ils peuvent encore être utilisés au cours du processus de suivi évoqué ci-dessus.

Les Principes fondamentaux visent non pas à imposer une solution particulière à un pays - il existe souvent plusieurs moyens d'arriver au même résultat - mais à indiquer le résultat à atteindre. Comme tout ensemble de principes généraux, ils doivent être lus compte tenu du droit et de la pratique du pays en question et ne doivent pas être pris dans l'absolu ; les exceptions à ces principes seront inévitables.

## 1. Réduction du risque associé au crédit

Une sûreté doit réduire le risque associé au crédit, et de ce fait permettre une augmentation des offres de crédit à des conditions plus favorables.

## 2. Constitution simple et sans dépossession

La loi doit permettre la constitution rapide, simple et peu onéreuse d'une sûreté sans priver le débiteur de l'usage des biens grevés.

## 3. Recouvrement de la créance sur les biens donnés en garantie

En cas de non-paiement de la dette garantie, le détenteur de la sûreté doit être en droit de réaliser les biens donnés en garantie et d'affecter le produit de la vente au recouvrement de sa créance en priorité par rapport aux autres créanciers.

## 4. Exécution rapide à la valeur du marché

Les procédures d'exécution de la sûreté doivent permettre une réalisation rapide des biens grevés à la valeur du marché.

## 5. Efficacité en cas d'insolvabilité

La sûreté doit rester efficace et susceptible d'exécution en cas de faillite ou d'insolvabilité du débiteur sur les biens duquel la sûreté a été constituée.

## 6. Faiblesse du coût

Le coût de la constitution, du maintien et de l'exécution de la sûreté doit être faible.

## 7. Toutes catégories de biens/dettes/personnes

Une sûreté doit pouvoir :

- porter sur toutes catégories de biens ;
- garantir toutes catégories de dettes ; et

- être constituée entre toutes catégories de personnes.

## **8. Publicité**

Il doit exister un système efficace de publicité des sûretés.

## **9. Priorité**

La loi doit établir les règles de priorité applicables aux droits concurrents sur les biens grevés par la sûreté des détenteurs de la sûreté et des tiers.

## **10. Autonomie de la volonté**

Les parties doivent autant que possible être laissées libres d'adapter la sûreté aux besoins particuliers de leur transaction